

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

ANNECY, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MDA TP

6071, route de Genève
Lieu-dit Sous Barby
74130 Bonneville

Références : 20260428_RAP_Insp_MDATP
Code AIOT : 0003204911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MDA TP implanté 6071, route de Genève Lieu-dit Sous Barby 74130 Bonneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue d'une inspection menée le 1^{er} août 2024, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité son installation de lavage/criblage notamment en assurant le recyclage intégral des eaux de lavage.

L'objet de cette nouvelle inspection était de vérifier l'avancement des travaux inhérents à cette mise en conformité afin de pouvoir éventuellement lever la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDA TP
- 6071, route de Genève Lieu-dit Sous Barby 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0003204911
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MDA TP exploite sur la commune de Bonneville au lieu-dit « Sous-Barby » une plateforme dont la vocation première est le transit et le recyclage de matériaux de terrassement et de démolition provenant de chantiers localisés dans les secteurs de Bonneville, La-Roche-Sur-Foron, Cluses, le bassin Genevois.

Les équipements de traitement utilisés sur la plateforme comprennent l'installation historique de criblage-lavage d'une puissance de 80 kW, un crible mobile et un concasseur mobile. Ces installations fonctionnent par campagnes et à des périodes différentes en fonction de l'arrivée des différents types de matériaux à traiter. Par ailleurs, deux chargeuses, trois pelles hydrauliques et un camion 8x4 sont aussi utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation de lavage	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'état des constatations faites lors de cette inspection, la mise en demeure préfectorale de l'entreprise MDA TP ne peut être levée. Avant la mise en service de l'unité de lavage, prévue en juin prochain, l'exploitant se conformera aux dispositions suivantes :

- installation d'un compteur totalisateur sur la prise d'eau alimentant l'unité de lavage ;
- aménagement des bassins de récupération et de décantation des eaux industrielles de telle façon qu'ils puissent assurer un recyclage intégral de ces eaux en fabrication sans pouvoir se rejeter directement au milieu naturel.

Par ailleurs, des mesures sont à prendre (vérification du confinement du stockage de gasoil et étanchéification de l'aire d'entretien des engins) afin de prévenir la pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, recyclage des eaux de process
Prescription contrôlée : La société MDATP, dont le siège social est situé au 6071, route de Genève Lieu-dit Sous Barby sur le territoire de la commune de BONNEVILLE (74130), est mise en demeure de se conformer, sous un délai de TROIS MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté , aux dispositions prévues aux articles 23 (recyclage intégral des eaux de process) et 24 (installation d'un d'un compteur / totalisateur) de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site dispose d'une installation historique de criblage-lavage nécessitant un apport d'eau. A cet effet, une pompe flottante d'environ 80 m ³ /h prélève de l'eau dans un bassin dit « d'eau claire » d'une capacité d'environ 200 m ³ et situé à proximité de l'installation. Ce bassin, aménagé en pleine terre, est alimenté par de l'eau en provenance de l'Arve au moyen d'un chenal (ancien bras mort de l'Arve). Le jour de l'inspection, il a été constaté que les travaux de mises en conformité de cette installation de lavage, tels que prescrits par arrêté préfectoral de mise en demeure et conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ne sont toujours pas achevés. Les bassins (3) dédiés à la collecte et au traitement (décantation) des eaux de lavage ont certes été curés et reprofilés mais ne sont pas en eau. Seul le bassin d'eau claire est en eau. A noter que, conformément à la mise en demeure préfectorale en date du 12/09/2025, les eaux de lavage des matériaux doivent être intégralement recyclées. Or, considérant le cheminement hydraulique constatée le jour de l'inspection, les eaux issues des deux de bassins de décantation rejoignent le bassin « d'eau claire » lequel demeure connecté à l'Arve. Toutes dispositions devront donc être prises pour fermer ce bassin et ce afin de garantir le recyclage intégral des eaux de lavage sans que celles-ci ne puissent être rejetées dans l'Arve, même après décantation. Par ailleurs, le local accueillant la pompe de refoulement vers l'unité de lavage a été réhabilité. Ces travaux relevaient de la responsabilité du propriétaire des terrains. La pompe n'est toutefois pas raccordée au conduit de pompage. Des piliers ont été installés afin de supporter la conduite d'évacuation des eaux de lavage vers le bassin amont. En tout état de cause, l'unité de lavage est demeurée à l'arrêt depuis la mise en demeure. L'exploitant envisage une mise en service d'ici le mois de juin prochain. Pour cela, il a été rappelé la nécessité d'équiper l'installation de pompage d'un compteur totalisateur. Cet organe a été

commandé et devrait être livré dans les prochaines semaines.

Il a été convenu avec l'exploitant que celui-ci adresse à l'inspection des installations classées un recueil photographique des installations achevées (justificatifs) avant leur mise en service.

A noter que l'exploitant a créé deux nouveaux bassins, de taille limitée, destinés à recueillir les pertes en eaux de process ruisselant sur les abords de l'installation afin de pouvoir les réutiliser.

Enfin, M. MAULET a fait part, lors de cette inspection, de son intention de prélever de l'eau dans un ruisseau jouxtant sa plateforme afin d'assurer les compléments nécessaires à son installation de lavage.

Un tel prélèvement relèverait de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau) sous la rubrique 1.2.1.0. Aussi, il appartiendra à l'exploitant de vérifier la faisabilité de ce prélèvement et de se positionner vis-à-vis de la nomenclature IOTA. Le régime applicable (déclaration ou autorisation) dépend :

- du débit prélevé,
- et du pourcentage du débit du cours d'eau impacté.

À noter :

Si le ruisseau est classé ou situé en zone sensible (ex. zones protégées), d'autres rubriques ou réglementations peuvent s'ajouter.

Des prescriptions peuvent aussi concerner la continuité écologique ou le débit réservé.

Il appartient à l'exploitant de vérifier ses points.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, la mise en demeure ne peut être levée.

DEMANDE N°1 : L'exploitant adressera au service de l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de démontrer l'achèvement des travaux requis, et ce **avant la mise en service de l'installation de lavage**. Il assurera notamment le cloisonnement du bassin d'eau claire (lequel est à ce jour ouvert et en lien direct avec l'Arve ne permettant pas ainsi de garantir le recyclage intégral des eaux industrielles) et équipera ses installations de lavage d'un compteur d'eau d'alimentation.

DEMANDE N°2 : Dans le cas où l'exploitant envisagerait d'aménager un prélèvement en cours d'eau, il prendra toutes dispositions pour s'assurer de la faisabilité réglementaire de ces travaux et se positionnera notamment sur la nomenclature IOTA tel que précisé ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : L'installation dispose d'une cuve de GNR installée sous abri à l'intérieur d'un local-atelier. Cette cuve permet d'alimenter une citerne supportée par un véhicule de type 4 x 4, lequel ravitaille ensuite les engins en bord à bord. La cuve est installée dans un casier maçonné (monté en parpaings) et, d'après les dires de l'exploitant, ne dispose que d'une simple paroi. Les caractéristiques de ce stockage ne répondent pas aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles. Cela reste néanmoins à vérifier (capacité de confinement et étanchéité du casier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE N°3 : L'exploitant s'assurera que les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont strictement respectées (notamment en ce qui concerne la rétention). A défaut, il prendra les mesures qui s'imposent pour s'y conformer dans un délai de 6 MOIS .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. ... Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Comme cela avait été constaté lors de la précédente inspection, le site est dépourvu de zone imperméabilisée. Ainsi, dans la partie Sud-Est et Nord-Ouest de l'établissement, les eaux pluviales s'infiltrant directement dans le sol. Dans la partie centrale de l'exploitation, des pentes du terrain ont été reprofilées en 2021/2022 afin de supprimer les zones d'eau stagnante et diriger les eaux pluviales vers les bassins de décantation créés. Cependant, une zone située à l'avant du local de stockage (container rehaussé) des produits polluants (huiles, lubrifiants, etc.) nécessiterait d'être en partie imperméabilisée car elle correspond à une aire de manipulation de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. C'est sur cette zone, qui présente d'ailleurs des traces d'huiles, que s'effectuent les vidanges et le lavage des engins. Par conséquent, cette surface, à ciel ouvert, devra être imperméabilisée et aménagée de manière à pouvoir collecter les eaux de ruissellement. Celles-ci devront être traitées via un déboureur/déshuileur (lequel est déjà présent sur la plateforme mais non installé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE N°4 : L'exploitant prendra toutes dispositions dans un délai de 8 MOIS pour aménager l'aire d'entretien de ses engins (vidanges, lavages, etc.) pour se conformer aux dispositions prévues par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois